

Convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et Saint-Louis Agglomération dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 25CP-941 du 16/05/2025, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

Saint-Louis Agglomération, sis Place de l'Hôtel de Ville – CS 50199 – 68305 Saint-Louis, représentée par son Président Monsieur, Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération du Conseil Communautaire n° _____ en date du __/__/2025 ci-après désignée par le terme : «Choisissez un élément»,

D'AUTRE PART,

- VU** le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1, L.1511-2 et L.1511-7 ;
- VU** la délibération n°23SP-1734 du 12 octobre 2023 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d’Innovation et d’Internationalisation (SRDEII) ;
- VU** l’arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2024/112 du 22 mars 2024 approuvant l’adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- VU** la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d’aides ;
- VU** la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°24CP-163 du 26/01/2024 approuvant le modèle de convention ;
- VU** la délibération n° 25CP-941 du 16/05/2025 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;
- VU** la délibération n° _____ en date du __/__/2025 de la Communauté d’Agglomération approuvant la présente convention.

EXPOSE PREALABLE

Depuis la loi NOTRe, la Région a compétence exclusive en matière d'aide au développement économique hors immobilier d'entreprise (article L1511-3 du code général des collectivités territoriales).

Cette compétence s'exerce par le biais du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) défini et adopté par la Région suivant une procédure d'élaboration spécifique.

Le SRDEII voté en Assemblée Plénière le 12 octobre 2023 (23SP-1734), « *organise, sur le territoire régional, la **complémentarité des actions** menées **par la région** en matière d'**aides aux entreprises** avec les actions menées par les **collectivités territoriales et leurs groupements** » (art L4251-13 CGCT).*

A ce titre, il fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région.

La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

Les dispositions relatives à la compétence régionale en matière de développement économique figurent notamment l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cet article permet à la Région :

- de signer des conventions avec des communes ou leurs groupements en vue de la participation au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.
Lesdites aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et d'avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions de marché ;
- de déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides dans les conditions de l'article L1111-8 du CGCT.

Ces conventions souscrites entre les communes ou leurs groupements (EPCI) et la Région permettent une intervention sur les champs suivants :

- ✓ Le financement des projets de création ou d'extension d'activités économiques (article L.1511-2-I du CGCT) ;
- ✓ Le financement des entreprises en difficulté (article L.1511-2-II du CGCT) ;
- ✓ La participation auprès d'organismes mentionnés au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ayant pour but exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier qui participent à la création d'entreprises (article L.1511-7 du CGCT) ;
- ✓ La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à la région ainsi que des SEM et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (article L.4211-1-8 du CGCT) ;
- ✓ La souscription de parts dans un fonds de capital investissement à vocation régionale ou interrégionale (article L.4211-1-9 du CGCT).

La Région a souhaité consacrer un chapitre du SRDEII à la complémentarité de l'action publique et poser un principe visant à « Accroître l'effet levier des politiques publiques ».

Ainsi, selon la politique concernée et les objectifs recherchés, la Région souhaite pouvoir autoriser les communes et leurs groupements (EPCI) à intervenir en complémentarité de ses aides et définir les conditions et les modalités dans lesquelles ont lieu cette intervention. Cette complémentarité pourra s'opérer dans une logique de délégation dès lors que la Région n'intervient pas et/ou de cofinancement dans des cas spécifiques. **Ces aides devront en tout état de cause être en conformité avec les orientations du SRDEII.**

La Communauté d'Agglomération, souhaitant s'investir dans le développement économique et l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière, a expressément manifesté sa volonté d'intervenir auprès des entreprises de son territoire.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

Article 1 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et avec l'article L.1511-2 du CGCT précité, les Parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention de financements complémentaires de la politique régionale en faveur du développement économique.

Cette convention concerne à la fois :

- les aides directes c'est-à-dire les aides attribuées aux entreprises par le biais des dispositifs mis en place par la collectivité
- et les aides indirectes c'est-à-dire les aides attribuées aux organismes du territoire intervenant sur champ du développement économique et apportant un accompagnement aux entreprises du territoire.

Article 2 : AIDES CONCERNEES PAR LA CONVENTION

La présente convention de financements complémentaires porte sur les aides directes et indirectes listées et détaillées en annexe 1. Pour le cas des aides, il est précisé dans ce tableau si la collectivité intervient dans le cadre d'une délégation de la Région ou dans le cadre d'un cofinancement adossé à un dispositif régional.

Les modalités d'interventions des aides sont également précisées en annexe 1.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

Toutes modifications ultérieures liées aux aides mentionnées devront être portées à la connaissance de la Région avant application et au besoin faire l'objet d'un avenant.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté d'Agglomération est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

Cette convention ne donne autorisation d'intervention à la Communauté d'Agglomération que sur les aides citées en annexe 1. Toute autre aide sortant du champ d'application des dispositifs mentionnés en annexe 1 nécessitera un avenant ou l'établissement d'une autre convention s'il s'agit d'une aide spécifique ou exceptionnelle.

A ce titre, elle s'engage :

- ✓ à transmettre à la Région toute information relative aux aides attribuées, à cet effet un outil dématérialisé pourra être proposé par la Région ;
- ✓ à travailler en partenariat avec la Région et en particulier la Maison de la Région du territoire compétent tout nouveau dispositif ou évolution de dispositif et à partager de manière fluide toutes informations sur des aides attribuées à des entreprises en suivi partagé ;
- ✓ à respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées ;
- ✓ à communiquer systématiquement aux bénéficiaires les aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRe. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions

- attributives de subvention et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux internes ou presse, etc.) ;
- ✓ à transmettre à la Région un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, et à toutes sollicitations de la Région concernant le bilan annuel des aides d'Etat que la Région doit produire conformément à l'article L.1511-1 du CGCT ;
 - ✓ à participer aux différentes instances de gouvernance mises en place par la Région :
 - le Comité des Collectivités Locales, instance de gouvernance du SRDEII, au côté de la Région et toutes collectivités ayant signé une convention avec la Région dans le cadre du SRDEII ;
 - le Réseau territorial d'animation des développeurs économiques animé par la Maison de la Région du territoire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à laisser la Communauté d'Agglomération octroyer des aides en complément de ses propres aides aux entreprises et organismes dans le respect des dispositifs mis en place par la Région et/ou en délégation tel que précisé en annexe 1.

La Région s'engage à informer la Communauté d'Agglomération de tous changements intervenant dans ses dispositifs à travers notamment ses Réseaux territoriaux d'animation des développeurs économiques animés par les Maisons de la Région. La Région s'engage par ailleurs à associer Choisisez un élément au Comité des Collectivités Locales.

Toutes modifications apportées par la Région à ses dispositifs d'intervention pouvant remettre en cause les dispositifs de Choisisez un élément feront l'objet d'un avenant.

Article 5 : SUIVI - COORDINATION

La Région et la Communauté d'Agglomération s'informent mutuellement et périodiquement, a minima annuellement, de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Elles veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

A cette fin, la Communauté d'Agglomération participera aux réunions du Réseau territorial d'animation des développeurs économiques animé par la Maison de la Région du territoire, et à toutes revues de projets mises en place par cette dernière. Elle participera par ailleurs au Comité des Collectivités locales dans l'optique de porter des réflexions sur la complémentarité de l'action publique avec les autres collectivités mettant en place des aides aux entreprises.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la Région pour une durée allant jusqu'au 31/12/2028.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Ladite convention pourra avant son expiration, être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige que les parties n'auraient pu résoudre par voie amiable, y compris transactionnelle, les litiges issus de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
En exemplaires,
Le

Pour Saint-Louis Agglomération

Pour la Région

ANNEXE 1 : Liste des aides pour lesquelles Choisissez un élément souhaite une autorisation

AIDES DIRECTES

Enjeux/Actions	Nom du dispositif	Objectif	Cible (bénéficiaires, filières...)	Projets soutenus	Dépenses éligibles	Nature de l'aide (subvention/prêt à taux 0...)	Modalités d'intervention	Budget annuel (à préciser fonctionnement/investissement)	Régimes d'aide mobilisables	Orientation concernée du SRDEII	Format de l'autorisation régionale (délégation/cofinancement)
Développement touristique	Aide à la labélisation Accueil vélo	Augmenter les nombres de site labélisé Accueil vélo	Hébergements et restaurants	Labélisation accueil vélo	Frais de labélisation	subvention	Taux 80 %	de 200 €/projet	Minimis	Transition ; attractivité	Délégation
Agricole	Paiements pour services environnementaux (PSE)	Financer les pratiques favorables à l'environnement mises en place par les exploitants agricoles	Exploitants agricoles	Financement sur la base de 4 indicateurs : - Diversification des cultures - Diminution de la Quantité de Substance active Herbicide - % de surfaces couvertes au printemps - Mise en place de bandes fleuries	Notation annuelle de l'évolution des 4 indicateurs par rapport au T0 et calcul de la subvention / prime en fonction de cela	subvention	En fonction des catégories de cultures. Plancher de 1000 € Plafond 60 000 € 150 hectares max	230 000 € environ	SA. 108010 - valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations	Transition	Délégation
Soutien aux projets développement rural	Enveloppe de cofinancement LEADER	Permettre aux projets éligibles aux fonds européens LEADER de bénéficier d'un cofinancement public	Porteurs de projets privés éligibles aux fonds LEADER (agriculteurs, associations, entreprises)	4 Axes : Economie de Proximité Transitions Bien vivre ensemble Mobilité et petite logistique de marchandises	Alignement sur les critères du fonds Leader	Subvention	Non défini à ce jour : nécessité d'élaborer une convention précisant les modalités de cofinancement	5 000 €	Indexé sur le régime d'aide utilisé par les fonds Leader	Transition	Délégation

AIDES INDIRECTES

Enjeux/Actions	Opérateur financé	Missions confiées	Forme de l'accompagnement	Montant du financement annuel	Place dans la gouvernance	Orientation concernée du SRDEII et Cohérence avec la politique régionale
Ecologie Industrielle Territoriale	Actéco3F	Développer une démarche d'écologie industrielle sur SLA	Subvention	25 000 €	Membre du CA	Compétences ; transition; innovation
Développement économique	ADIRA	Développe l'ensemble de ses missions et activités sur l'agglomération de St-Louis.	Subvention	41 312 €	Membre du CA	Attractivité ; Innovation
Développement économique	Grand Est Développement	Développe l'ensemble de ses missions et activités sur l'agglomération de St-Louis.	Subvention	25 000 €	Membre du COSTRAT	Attractivité ; Innovation
Développement de la création reprise d'entreprise	Initiative Sud Alsace	Développe l'ensemble de ses missions et activités sur l'agglomération de St-Louis.	Subvention	7 500 €	Membre du CA	Compétences
Développement de la création reprise d'entreprise	Club entreprises pépinière entreprises	Développe l'ensemble de ses missions et activités sur la Pépinière d'entreprises de Schlierbach	Subvention	2 000 €	Membre du CA	Compétences
Soutien à l'économie de proximité	Association de commerçants	Soutien de SLA pour le développement de projets d'intérêt intercommunal	Subvention	12 000 €	Aucune	Attractivité
Soutien à l'économie de proximité	Convention avec CCI Alsace (projet)	1. Accompagner les commerçants dans une démarche de qualité labellisée "Commerçant d'Alsace" 2. Accompagner la digitalisation des entreprises par des actions de sensibilisation 3. Accompagner Saint-Louis Agglomération dans son soutien aux associations de commerçants ayant des projets d'intérêt intercommunal	Subvention	21 000 €	Aucune	Attractivité ; transition
Ruralité	Plateforme de don avec contrepartie Okoté co-administrée par l'association France Active Alsace et l'association ADEFIP	Soutien aux activités de l'ESS	Subvention	5 000 € (contrepartie publique du dispositif pour le projet de l'Archipel), 5 000 € budgétés en 2025 pour un autre projet, 5 000€ adhésion à France Alsace Active.	Adhésion	Compétences
Développement touristique	Agence d'attractivité de Saint-Louis Agglomération	Développement du tourisme	Subvention	327 730 €	Membres du CA	Attractivité
Agricole	Chambre d'agriculture	Axes de la convention - cadre 1. Protéger les ressources naturelles du territoire en encourageant les pratiques et les cultures respectueuses de l'environnement 2. Favoriser une agriculture de proximité et connectée au territoire permettant de rapprocher les producteurs et les consommateurs 3. Favoriser le "Vivre ensemble" en recréant un lien entre les habitants du monde rural et les agriculteurs 4. Tirer profit des potentialités transfrontalières liées à la proximité avec la Suisse 5. Partager les préoccupations respectives pour un aménagement concerté	Subvention	25 000 €	Aucune	Transition
Agricole	Association Lindenhof (Agrogast)	Soutien pour organiser l'évènement Agrogast, qui vise à permettre la rencontre des producteurs et des consommateurs	Subvention	20 000 €	Aucune	Compétences ; développement équilibré